

BGer 2P.174/2003 vom 25. Juni 2003

Bundesgericht, 2003-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2P.174_2003

FR: TF 2P.174/2003 du 25 juin 2003

IT: TF 2P.174/2003 del 25 giugno 2003

Regeste

Fonction publique

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 90 al. 1 lettre b OJ , le recours de droit public doit notamment contenir un exposé des faits essentiels et un exposé succinct des droits constitutionnels ou des principes juridiques violés, précisant en quoi consiste la violation. Le Tribunal fédéral n'entre en matière que sur les griefs qui sont clairement et suffisamment motivés (ATF 125 I 492 consid. 1b et les arrêts cités). Le présent recours ne répond manifestement pas à ces exigences de motivation, dans la mesure où le recourant n'explique pas en quoi l'autorité intimée aurait commis un déni de justice formel contraire à la Constitution en n'entrant pas en matière sur le recours du 1er septembre 2000 pour défaut d'intérêt actuel et pratique. Pour l'essentiel, le recourant critique la résiliation des rapports de service. Pour le surplus, il se borne à soutenir que "l'intérêt actuel découle du tort moral subi (par lui) en raison du caractère arbitraire et anticonstitutionnel de la décision de licenciement qui subsiste". Le recourant ne s'en prend ainsi pas à l'objet de la contestation (décision d'irrecevabilité), mais soulève en vain des griefs de fond à l'encontre de la décision de licenciement du 28 juillet 2000 qui n'a précisément pas été examinée par le Tribunal administratif faute d'intérêt actuel et pratique au recours.

E. 2

Supposé recevable, le présent recours devrait de toute manière être rejeté. En effet, il n'est pour le moins pas insoutenable de considérer que le recourant n'avait plus d'intérêt à obtenir l'annulation de son licenciement, puisqu'il ne pouvait de toute façon pas être réintégré dans ses fonctions (cf. art. 31 al. 2 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux du canton de Genève) du fait de son invalidité à 100 pour cent depuis le 23 juin 2000. Par ailleurs, le Tribunal administratif a retenu que l'intérêt à recourir faisait également défaut sous l'angle de l'indemnité octroyée en cas de licenciement contraire au droit (art. 31 al. 3 de ladite loi) du moment que l'intéressé - qui a été reconnu invalide à 100 pour cent avec effet au 23 juin 2000 - ne faisait déjà plus partie du personnel de l'Etat à compter du 24 juin 2000. Sur ce point, la motivation est discutable (cf. art. 26 de la loi précitée prévoyant que l'invalidité est un motif de licenciement) et on peut se demander si le Tribunal administratif n'aurait pas dû rejeter le recours sous cet aspect au lieu de le déclarer irrecevable faute d'intérêt à recourir. Quoi qu'il en soit, il n'est pas arbitraire de soutenir que le licenciement litigieux était fondé, ne serait-ce qu'en raison de l'invalidité du recourant prenant effet avant même la résiliation des rapports de service du recourant et, à tout le moins, que celui-ci ne pouvait dans de telles circonstances prétendre à une indemnité. En tout cas, l'arrêt attaqué n'apparaît pas arbitraire

dans son résultat.

E. 3

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable, sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir un échange d'écritures. La demande d'assistance judiciaire (art. 152 OJ) doit être rejetée, ne serait-ce que parce que les conclusions du recours apparaissent d'emblée vouées à l'échec. Le recourant doit donc supporter un émolument judiciaire (art. 156 al. 1 OJ). Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.